

# **Projet de centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de SAULIEU (21)**

## **Demande de permis de construire déposée par la société EURL PORT SOLAIRE**

### **Notice complémentaire relative à l'enquête publique à laquelle est soumis le projet**

#### **1 – TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Articles L. 123-1 à L. 123-16, R. 123-1 à R. 123-46 du Code de l'Environnement.

Articles L. 422-2 et R. 423-20, R. 423-32, R. 423-57 du code de l'urbanisme

#### **2 – INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURES DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

*Avec une puissance crête égale à 8 MWc, le projet de centrale solaire photovoltaïque, sur le territoire de la commune de Saulieu, est soumis à permis de construire, étude d'impact et enquête publique.*

##### **Procédure de permis de construire :**

Les travaux d'installation d'ouvrages au sol de production d'électricité à partir de l'énergie solaire dont la puissance crête installée est supérieure à 1 MWc sont soumis à :

- permis de construire : articles R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- enquête publique : article R. 123-1 du code de l'environnement
- étude d'impact : article R.122-8 du code de l'environnement
- évaluation environnementale : article R. 122-2, rubrique 30 du code de l'environnement
- évaluation des incidences Natura 2000 : articles L. 414-4, R. 414-19 à R. 414-21 du code de l'environnement

Le dossier de permis de construire doit contenir l'étude d'impact (art R. 431-16 du code de l'urbanisme) et l'évaluation des incidences Natura 2000 est jointe au dossier d'enquête publique (art R 414-21 du code de l'environnement). Le dossier de permis de construire est soumis à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement et fait l'objet d'une consultation de tous les services intéressés par le permis de construire.

Une fois ces avis recueillis, l'enquête publique, préalable à la délivrance du permis de construire, est organisée.

##### **L'enquête publique :**

Elle est organisée et ouverte par arrêté préfectoral lorsque le projet est délivré par le préfet au nom de l'état, conformément à l'article L. 422-2-b du code de l'urbanisme : "*ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie*".

Le délai d'instruction est, en application de l'article R 423-32 du code de l'urbanisme, de deux mois à compter de la réception par le Préfet de ces conclusions.

Le défaut de décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet (R 424-2-d).

Le code de l'environnement article R. 122-2, rubrique 30 : ouvrages de production d'énergie à partir de l'énergie solaire prévoit que les installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc sont soumis à évaluation environnementale. Elles sont soumises à enquête publique (article R. 123-1 du code de l'environnement).